



AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont informés
qu'ils sont convoqués en assemblée générale mixte
ordinaire annuelle et extraordinaire le

**MERCREDI 23 MAI 2018 A 10 H 30,
A LA HALLE AUX TOILES, COURS CLEMENCEAU,
61000 ALENÇON**

à l'effet de statuer sur les ordres du jour figurant en page suivante

ORDRE DU JOUR

A caractère ordinaire

- approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement,
- approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende,
- rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et approbation de ces conventions - constat de l'absence de convention nouvelle,
- renouvellement de Patrick VANDROMME, en qualité d'administrateur,
- renouvellement de Madame Véronique DI BENEDETTO, en qualité d'administrateur,
- montant des jetons de présence alloués aux membres du conseil,
- approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération du directeur général et du directeur général délégué,
- approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Patrick VANDROMME, président directeur général
- approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Philippe VANDROMME, directeur général délégué
- autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond (renouvellement)

A caractère extraordinaire

- autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond, (renouvellement)
- délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus,

- délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la société ou d'une société du groupe) avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits,
- délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la société ou d'une société du groupe) avec suppression de droit préférentiel de souscription par offre au public et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,
- délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,
- autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée,
- autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires,
- délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L 3332-21 du code du travail,
- modification de l'article 13 des statuts relatif au Conseil d'Administration et à sa composition pour intégrer la nomination d'Administrateurs représentant les salariés,
- pouvoirs pour les formalités et spécialement pour constater la nomination de tout administrateur nommé par les salariés en application de l'article L 225-27-1 du Code de commerce
- pouvoirs pour les formalités.

■ COMMENT PARTICIPER A CETTE ASSEMBLEE GENERALE

VOUS DEVEZ ETRE ACTIONNAIRE

La participation à l'assemblée est subordonnée à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote par correspondance/procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire.

VOUS DEVEZ EXPRIMER VOTRE CHOIX

❶ Vous voulez assister à cette assemblée

Tout actionnaire désirant assister à l'assemblée doit cocher le cadre **A** (situé en haut de la formule de vote par correspondance/procuration), signer et dater la formule et la retourner :

- soit, **si les actions sont détenues sous la forme nominative**, directement au moyen de l'enveloppe T ci-jointe, à :

CIC-Service Assemblées – 6 avenue de Provence – 75452 PARIS Cedex 09

- soit, **si les actions sont détenues sous la forme « au porteur »**, à l'établissement gestionnaire des actions.

Une carte d'admission nominative sera délivrée à tout actionnaire porteur souhaitant assister à l'assemblée.

❷ Vous voulez vous faire représenter, donner pouvoir au Président, ou voter par correspondance

1 - Pour pouvoir se faire représenter : Tout actionnaire désirant se faire représenter par son conjoint, un autre actionnaire, ou son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, ou par toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions légales et réglementaires, telles que prévues à l'article L 225-106-1 du code de commerce doit cocher et remplir le cadre « Je donne pouvoir », signer, dater la formule et la retourner, comme indiqué au ❶.

2 – Pour donner procuration à la société ou donner pouvoir au Président : Tout actionnaire désirant donner procuration à la société, sans indication de mandataire ou donner pouvoir au Président, doit cocher le cadre « je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale », signer, dater la formule et la retourner, comme indiqué au ❶.

3 - Pour pouvoir voter par correspondance : Tout actionnaire désirant voter par correspondance à l'assemblée doit cocher le cadre « je vote par correspondance » et compléter la case.

- pour voter « CONTRE » ou s'abstenir, en noircissant les cases correspondantes aux résolutions,
 - pour voter « POUR », en laissant les cases claires.
- après avoir rempli le formulaire, celui-ci doit être signé et daté et renvoyé comme indiqué au ❶.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R.225-85 du Code de Commerce :

- tout actionnaire ayant effectué l'une ou l'autre des formalités ci-dessus, peut céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 19 mai 2017, la société ou son mandataire invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

- aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société.

Les modalités de participation à l'assemblée générale par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenues pour cette assemblée générale.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R.225-84 du Code de commerce, les actionnaires peuvent poser des questions écrites au Président du Conseil d'Administration, à compter de la présente publication jusqu'au 4^{ème} jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'avis de réunion a été publié au BALO du lundi 16 avril 2018.

L'avis de convocation sera publié au BALO du vendredi 27 avril 2018 et dans le Journal de l'Orne du vendredi 27 avril 2018.

Conformément à la loi, l'ensemble des documents devant être communiqués à l'assemblée générale, sera tenu, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires au siège social de la société, 2 Route d'Ancinnes - 61000 Alençon.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nota : Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un mandataire unique. Les usufruitiers sont seuls convoqués aux Assemblées Générales Ordinaires ; en revanche, les nus propriétaires ont seuls le droit d'assister ou se faire représenter aux Assemblées Générales Extraordinaires.

TEXTE DES RESOLUTIONS

RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

Approbation des comptes :

Les deux premières résolutions soumettent à l'approbation des actionnaires les comptes annuels et consolidés pour l'exercice écoulé faisant ressortir respectivement un résultat de 19 766 755,68 euros et de 28 611 159 euros

Première résolution - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 – Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration, du Président du Conseil et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2017, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 19 766 755,68 euros.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 50 222 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration, du Président du Conseil et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2017, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 28 611 159 euros.

Affectation du résultat :

La troisième résolution propose une affectation du bénéfice de l'exercice écoulé permettant de verser un dividende de 1.70 € par action.

Si cette proposition est adoptée, le dividende sera versé le 7 juin 2018

Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 suivante :

Origine :

Bénéfice de l'exercice	19 766 755,68 €
Report à nouveau	1.094.509,16 €

Affectation :

Aux actionnaires, à titre de dividende	11 793 908,10 €
A la réserve ordinaire	8 000 000,00 €
Au report à nouveau	1.067.356,74 €

Totaux	20.861 264,84 €	20.861 264,84€
---------------	------------------------	-----------------------

L'assemblée générale constate que le dividende global brut revenant à chaque action est fixé à 1.70 euro, l'intégralité du montant ainsi distribué est éligible à la réfaction de 40 % mentionnée à l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts.

Le détachement du coupon interviendra le 5 juin 2018.

Le paiement des dividendes sera effectué le 7 juin 2018.

Il est précisé qu'au cas où, lors de la date de détachement du coupon, la société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à raison de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Au titre de l'Exercice	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION	NON À LA
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS		
2014	4.509.435,45 € * (0,65 € par action)	Néant	Néant	
2015	4.440.059,52 €* (0,64 € par action)	Néant	Néant	
2016	6.937.593 €* (1 € par action)	Néant	Néant	

* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte report à nouveau

Conventions réglementées :

La quatrième résolution vise les conventions dites réglementées conclues au cours de l'exercice écoulé et mentionnées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Quatrième résolution – Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés - Constat de l'absence de convention nouvelle

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes mentionnant l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Mandats de membres du Conseil d'Administration

Les cinquième et sixième résolutions concernent le renouvellement de membres du Conseil d'Administration de la société.

Il vous est proposé de :

renouveler le mandat de Monsieur Patrick VANDROMME pour une durée de quatre (4) ans ;

renouveler le mandat de Madame Véronique DI BENEDETTO pour la durée de 4 ans.

Une biographie des candidats vous est présentée ci-après :

Madame Véronique DI BENEDETTO, administrateur d'Econocom Groupe, administrateur de Syntec Numérique, depuis 2011 direction générale France puis Vice-Présidente France en charge des filiales d'Econocom, groupe coté qui accompagne la transformation digitale des entreprises,

Monsieur Patrick VANDROMME, 69 ans, Président Directeur Général de la société MAISONS FRANCE CONFORT, représente la quatrième génération de la famille fondatrice.

Cinquième résolution – Renouvellement de Monsieur Patrick VANDROMME en qualité d'Administrateur

L'Assemblée Générale décide de renouveler Monsieur Patrick VANDROMME en qualité d'Administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sixième résolution – Renouvellement de Madame Véronique DI BENEDETTO en qualité d'Administrateur

L'Assemblée Générale décide de renouveler Madame Véronique DI BENEDETTO en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Jetons de Présence

La septième résolution concerne les jetons de présence. Il vous est proposé de fixer leur montant de 40 000 euros au titre de l'exercice 2018.

▪

Septième résolution – Montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil

L'Assemblée Générale décide de fixer le montant global annuel des jetons de présence à allouer au Conseil d'Administration à 40 000 euros.

Cette décision applicable à l'exercice en cours sera maintenue jusqu'à nouvelle décision.

Principes et critères de détermination des rémunérations de mandats du président directeur général et directeur général délégué

- ***La huitième résolution porte sur les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux président directeur général et directeur général délégué au titre de leur mandat.***

Huitième résolution – Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunération du président directeur général et du directeur général délégué

Connaissance prise du rapport prévu par l'article L.225-37-2 du code de commerce l'assemblée générale, approuve les principes et critères de détermination et de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité figurant dans le document de référence 2017 de la société et attribuables, en raison de leur mandat, au président directeur général et au directeur général délégué.

Neuvième résolution – Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Patrick VANDROMME, président directeur général

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil sur le gouvernement d'entreprise, approuve, conformément aux dispositions de l'article L.225-100 du Code de commerce, les éléments de rémunérations fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Patrick VANDROMME en sa qualité de président directeur général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels que décrits dans le document de référence 2017.

Dixième résolution – Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Philippe VANDROMME, directeur général délégué

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil sur le gouvernement d'entreprise, approuve, conformément aux dispositions de l'article L.225-100 du Code de commerce, les éléments de rémunérations fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Philippe VANDROMME en sa qualité de directeur général délégué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels que décrits dans le document de référence 2017.

Programme de rachat d'actions

La neuvième résolution permet à la société de racheter ses propres actions dans les limites fixées par les actionnaires et conformément à la loi. Elle permet d'agir dans la limite de 10 % de capital pour un prix maximum de 80 € par action. Le rapport du Conseil d'Administration reprend les caractéristiques du programme de rachat proposé cette année et vous informe de l'utilisation du programme précédent.

La dixième résolution permet à la société d'annuler les actions acquises dans cet objectif dans le cadre du programme de rachat d'actions et ce dans la limite de 10 % du capital en 24 mois.

Onzième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 23 mai 2017 dans sa 15^{ème} résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue de toute affectation permise par la loi, notamment :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action MAISONS FRANCE CONFORT par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la société,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée Générale des actionnaires dans sa seizième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

La société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 80 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 55 500 720 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

Résolutions a caractère Extraordinaire

Douzième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes :

1. donne au Conseil d'Administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculée au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
2. fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation,
3. donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

Délégations en matière d'augmentation de capital

La onzième résolution permet au Conseil d'Administration d'incorporer au capital tout ou partie des réserves, primes et bénéfices par élévation du nominal ou attribution d'actions gratuites ordinaires.

Les douzième, treizième et quatorzième résolutions portent sur les délégations financières permettant au Conseil d'Administration d'émettre, à tout moment, des actions ordinaires, des actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la société, avec maintien ou non du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en fonction des besoins de la société et compte tenu des caractéristiques des marchés au moment considéré.

L'Assemblée Générale du 19 mai 2016 a donné au Conseil d'Administration de telles délégations. Votre Conseil n'a pas fait usage de ces autorisations.

Néanmoins, celles-ci venant à expiration, il est proposé de les renouveler pour une période de 26 mois afin de donner à nouveau à votre Conseil d'Administration la possibilité de procéder à de telles émissions.

Dans l'hypothèse d'une opération sur capital, le Conseil d'Administration privilégierait le maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Cependant, certaines circonstances ou opportunités pourraient rendre nécessaire la suppression de ce droit en vue de faire une offre au public ou un placement privé auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs. En outre, la société a intérêt à se réserver la faculté de pouvoir émettre des titres dans le cadre d'une éventuelle offre publique d'échange portant sur les titres d'une autre société. De même, la société doit pouvoir être en mesure de payer d'éventuelles acquisitions par remise d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Les émissions effectuées avec maintien du droit préférentiel de souscription (onzième et douzième) pourraient atteindre un montant nominal maximum de 312 500 euros, soit 25 % du capital actuel.

L'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (treizième résolution) par offre au public ou par placement privé serait de 312 500 euros, soit 25 % du capital actuel de la société, étant précisé qu'en cas d'émission par placement privé, ce montant sera en outre limité à 20% du capital par an.

La résolution prévoit également que le Conseil pourrait accorder aux actionnaires un délai de priorité pour souscrire aux actions émises.

Le montant nominal global des titres de créances pouvant être émis en vertu de chacune des délégations ne devrait pas excéder 312 500 euros ou sa contre-valeur, étant précisé que le plafond est commun pour les délégations avec suppression du DPS par offre au public et placement privé.

L'inscription à l'ordre du jour des résolutions précédentes imposent de soumettre à l'Assemblée une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise. La dix-septième résolution permet au Conseil d'Administration d'augmenter le capital au bénéfice des adhérents au plan d'épargne d'entreprise à concurrence de 3 % du capital.

Treizième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions des articles L 225-129-2 et L 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.
2. décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L 225-130 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.
3. fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
4. décide que le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 312 500 euros, compte non tenu du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

5. confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

6. prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Quatorzième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L 225-129-2, L 228-92 et L 225-132 et suivants :

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,
 - d'actions ordinaires, et/ou
 - de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
 - de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre,

Conformément à l'article L 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2. fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
3. décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 312 500 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 312 500 euros.

Les plafonds visés ci-dessus sont indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

4. En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1. ci-dessus :
 - a. décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,
 - b. décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1., le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,
5. décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
6. prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Quinzième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L 225-136, L. 225-148 et L. 228-92 :

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français

et/ou international, par une offre au public, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires, et/ou
- de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
- de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre,

Ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L 225-148 du Code de commerce.

Conformément à l'article L 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2. fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
3. Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 312 500 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 312 500 euros.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration la faculté de conférer aux actionnaires un droit de priorité, conformément à la loi.
5. décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation.
6. décide, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'Administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L 225-148 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des

pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

7. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
8. décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
9. prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Seizième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L.225-129-2, L. 225-136 et L. 228-92 :

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires, et/ou
 - de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
 - de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre,

Conformément à l'article L 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2. fixe à vingt six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
3. le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 312 500 euros, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptible d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 312 500 euros.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.
5. décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation.
6. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1., le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

7. décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.
8. prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-septième résolution – Détermination des modalités de fixation du prix de souscription en cas de suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite annuelle de 10 % du capital

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1°, alinéa 2, du Code de commerce autorise le Conseil d'Administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application des treizième et quatorzième résolutions à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée ne pourra être inférieur, au choix du Conseil d'administration :

- soit au cours moyen pondéré de l'action de la société le jour précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%,
- soit à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les trente dernières séances de bourse précédentes la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.

Dix-huitième résolution – Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires

Pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des douzième et treizième résolutions, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, lorsque le Conseil d'Administration constate une demande excédentaire.

Dix-neuvième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L 225-180 du Code de commerce et de l'article L 3344-1 du Code du travail.
2. supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
3. fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.
4. limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;
5. décide que le prix des actions à émettre, en application du 1. de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L 3332-25 et L 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.
6. décide, en application des dispositions de l'article L 3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;

7. prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Les résolutions dix-huit et dix-neuf permettent à la société d'intégrer au sein de son conseil d'Administration un administrateur représentant les salariés qui sera élu par le Comité d'entreprise.

Vingtième résolution – Administrateur(s) représentant(s) les salariés.

L'Assemblée Générale décide conformément à l'article L225-27-1 du Code de commerce d'intégrer au sein du Conseil d'Administration des administrateurs représentant les salariés qui seront désignés selon la modalité prévue au paragraphe III 2° du même article, par le Comité de groupe, le Comité central d'entreprise, le Comité d'entreprise de la société ou par le futur Comité social et économique.

Vingt-et-unième résolution – Modification de l'article 13 des statuts.

L'assemblée générale décide, en application de l'article L 225-27-1 du Code de commerce et de la décision de la résolution qui précède d'actualiser l'article 13 des statuts qui recevra pour nouvelle rédaction :

« ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et dix-huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par les dispositions du Code de Commerce.

Outre ses membres, le Conseil comprend deux administrateurs représentant des salariés si le nombre de membre du Conseil est supérieur à douze et un membre au moins, si le nombre de membres du Conseil est égal ou inférieur à douze.

Sauf lorsque le Code de Commerce le dispense de cette obligation, chaque administrateur est tenu d'être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à 6. Les représentants des salariés ne seront pas soumis à l'obligation de détenir des actions de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de 4 années.

Les administrateurs représentant les salariés ne seront pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et maximal de membres du Conseil, ni pour la détermination de la représentation équilibrée des hommes et des femmes. Les administrateurs ainsi désignés ne seront pas davantage comptés pour la détermination du nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail.

Les représentants des salariés doivent être titulaires d'un contrat de travail avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français. Ce contrat de travail doit être antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondre à un emploi effectif. La durée du mandat des représentants des salariés est de 4 ans. Le mandat est renouvelable.

Les représentants des salariés au conseil ne pourront être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision du Président du Tribunal de Grande Instance, rendue en la forme des référés, à la demande de la majorité des membres du Conseil (Article L225-32 du Code de commerce).

Le ou les représentants des salariés seront désignés par le Comité de groupe, le Comité central d'entreprise, le Comité d'entreprise de la société ou le Comité social et économique.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 80 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge est atteint, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs siège(s) d'administrateur et si, malgré ces événements, le nombre des administrateurs reste au moins égal au minimum statutaire, le Conseil d'administration pourra procéder à la nomination (à titre provisoire) d'un nouvel ou de nouveaux administrateur(s) en remplacement du ou des administrateur(s) décédé(s) ou démissionnaire(s).

Le Conseil d'administration est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du Directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des Administrateurs.

Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, celui-ci est arrêté par le Président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le Conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Un Administrateur ne peut pas participer à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Le conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Il détermine sa rémunération.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à 72 ans.

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société.

Vingt-deuxième résolution – Pouvoirs pour les formalités.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

L'assemblée générale donne en particulier pouvoir au Président pour constater la nomination de tout administrateur nommé par les salariés en application de l'article L225-27-1 du Code de commerce et pour accomplir toutes les formalités requises par des dispositions légales.

EXPOSE SOMMAIRE

1. ACTIVITE ET RESULTAT DE L'EXERCICE ECOULE

Chiffre d'affaires et résultats record pour l'ensemble de l'exercice 2017

Sur l'exercice 2017, le Groupe MAISONS FRANCE CONFORT réalise un chiffre d'affaires record de 764,4 M€, en progression de 24,3% par rapport à l'an dernier. À périmètre constant, la croissance est de 16,5%.

Ce niveau de production historique résulte des bonnes performances commerciales enregistrées progressivement depuis le début de l'année 2016 pour l'activité construction et d'une activité rénovation qui bénéficie notamment de l'intégration, à compter du 1er mars 2017, du Groupe L'Atelier des Compagnons. Sur l'ensemble de l'exercice, l'activité rénovation représente un chiffre d'affaires total de 94,2 M€ contre 40,0 M€ en 2016.

Le résultat opérationnel atteint également un niveau historique à 42,9 M€ en progression de 78,8% contre 24,0 M€ au 31 décembre 2016, faisant ressortir comme annoncé une marge opérationnelle en amélioration à 5,6% contre 3,9% en 2016. Cette forte croissance du résultat opérationnel résulte d'un effet volume associé à :

- Une évolution favorable de la marge nette sur coûts variables de l'activité construction de maisons issue des prises de commandes 2016 ;
- Une progression de la rentabilité de l'activité rénovation avec notamment l'intégration de l'activité BtoB dégagee par ADC ;
- Une bonne maîtrise des coûts fixes.

Le résultat net atteint 29,1 M€ contre 15,8 M€ en 2016, soit une progression de +84,2%. La rentabilité nette s'établit ainsi à 3,8% en hausse de 1,2 point.

Renforcement de la solidité financière

La structure financière est très solide. Au 31 décembre 2017, les capitaux propres part du Groupe s'élèvent ainsi à 170,1 M€, la trésorerie active à 116,4 M€ et l'endettement à 77,0 M€. Malgré l'impact de la consolidation de 100% du Groupe L'Atelier des Compagnons, la trésorerie nette d'endettement reste positive et s'établit à 39,5 M€.

Nouveau record de l'activité commerciale en 2017

Les prises de commandes au 31 décembre 2017 ressortent en hausse malgré :

- une base de comparaison très exigeante du fait de ventes record en 2016,
- un effet élections durant les mois de mai et juin 2017,
- et une fin d'année marquée par un ralentissement du marché de la construction lié aux nouvelles mesures gouvernementales portant notamment sur le prêt à taux zéro.

À fin 2017, les prises de commandes brutes de l'activité construction s'élèvent à 7 706 ventes, soit un plus haut historique, pour un chiffre d'affaires de 879,8 M€ HT, en progression de 0,9% en nombre et de 4,0% en valeur par rapport à 2016.

Les prises de commandes de l'activité rénovation BtoC s'élèvent à 45,6 M€ au 31 décembre 2017, en hausse de 5,1% par rapport à 2016, et l'activité commerciale BtoB de L'Atelier des Compagnons affiche d'excellentes performances.

Proposition de dividende

Le Conseil d'Administration proposera à l'Assemblée Générale annuelle du 23 mai 2018, le versement d'un dividende de 1,70 € par action (1,0 € au titre de 2016).

La mise en paiement s'effectuera le 7 juin 2018.

2. EFFECTIF

L'effectif moyen de la société au cours de l'exercice 2017 se situait à 696 personnes.

Pour l'ensemble du groupe, l'effectif moyen ressort à 1 880 personnes.

3. PERSPECTIVES 2018

Pour 2018, fort de la visibilité que lui confère son carnet de commandes et compte tenu du niveau de chantiers en cours, le Groupe MAISONS FRANCE CONFORT prévoit d'enregistrer une nouvelle croissance organique de son chiffre d'affaires avec une rentabilité opérationnelle de bon niveau.

À fin février 2018, dans un contexte de baisse de marché liée à un PTZ moins favorable et de conditions climatiques exceptionnellement difficiles, le Groupe a réalisé 970 prises de commandes représentant un chiffre d'affaires de 115,5 M€ contre 130,4 M€ H.T. en 2017. Cette activité des deux premiers mois reste néanmoins supérieure de +5,4% à l'activité commerciale de 2016 qui a constitué l'excellente production 2017.

Dans la rénovation, les perspectives de croissance confortent le Groupe MAISONS FRANCE CONFORT dans les choix stratégiques adoptés ces dernières années :

À fin février 2018, les prises de commandes dans l'activité BtoC progressent de 5,4% à 8,9 M€. Elles commencent à bénéficier des mesures mises en place en 2017 pour dynamiser la croissance (nouveaux sites internet, recrutement de 20 nouveaux chargés d'affaires chez Camif Habitat et de 17 nouveaux franchisés chez Illico Travaux). Les prises de commandes de la rénovation BtoB sont en forte hausse et atteignent 15,7 M€ en progression de 214%.

À l'horizon 2020, l'activité rénovation devrait représenter un chiffre d'affaires de plus de 170 M€.

Sur le plan commercial, le Groupe MAISONS FRANCE CONFORT estime que la réduction du PTZ « neuf », dont la quotité a été abaissée à 20% dans les zones B2 et C à compter du 1er janvier 2018, devrait peser sur l'ensemble du marché de la construction. Cependant, fort de sa position de leader, le Groupe estime qu'il a la capacité d'accroître ses parts de marché et a d'ores et déjà mis en place avec ses partenaires bancaires une offre de financement à 1% pour accompagner ses clients primo-accédant.

Enfin, la notoriété du Groupe MAISONS FRANCE CONFORT, sa capacité à accompagner ses clients dans leur acte d'achat, sa connaissance et son maillage du territoire ainsi qu'une offre diversifiée et innovante seront plus que jamais de réels atouts pour renforcer ses places de leader dans la construction de maisons individuelles et groupées et dans le secteur porteur de la rénovation.

RESULTATS DE LA SOCIETE MAISONS FRANCE CONFORT S.A. AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

NATURE DES INDICATIONS	EXERCICE 2013	EXERCICE 2014	EXERCICE 2015	EXERCICE 2016	EXERCICE 2017
I - Capital en fin d'exercice					
Capital social	1 250 000	1 250 000	1 250 000	1 250 000	1 250 000
Nombre des actions ordinaires existantes	6 937 593	6 937 593	6 937 593	6 937 593	6 937 593
Nombre des actions à dividende prioritaire (sans droit de vote) existantes					
Nombre maximal d'actions futures à créer :					
. Par conversion d'obligations					
. Par exercice de droits de souscription					
II - Opérations et résultats de l'exercice					
Chiffre d'affaires hors taxes	236 968 088	236 117 113	233 582 218	263 799 171	318 547 650
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	21 953 850	13 661 840	12 091 154	15 627 252	26 806 668
Impôts sur les bénéfices	707 556	216 939	-391 197	1 470 474	3 475 693
Participation des salariés due au titre de l'exercice	-	-	-	136 811	1 239 125
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	17 711 596	11 246 245	10 340 571	11 669 433	19 766 756
Résultat distribué	6 937 593	4 509 435	4 440 060	6 937 593	11 793 908
III - Résultats par action					
Résultat après impôts, participation des salariés mais avant dotations aux amortissements et provisions	3,06 €	1,94 €	1,80 €	2,04 €	3,36 €
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	2,55 €	1,62 €	1,49 €	1,68 €	2,85 €
Dividende attribué à chaque action (a)	1,00 €	0,65 €	0,64 €	1,00 €	1,70 €
IV - Personnel					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	639	632	640	666	696
Montant de la masse salariale de l'exercice	22 416 954	22 509 501	22 744 130	24 427 180	27 202 708
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (sécurité sociale, œuvres sociales, etc.)	12 874 811	12 887 566	13 320 771	14 013 534	14 391 087

NOTES

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

Conformément à l'article R.225-88 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'Assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire (titulaire de titres nominatifs ou justifiant de sa qualité de propriétaire de titres au porteur) peut demander à la Société, en utilisant la formule ci-dessous, l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 dudit code de commerce..

Cet envoi peut être effectué par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R 225-63 à l'adresse indiquée par l'actionnaire, c'est à dire après avoir recueilli au préalable par écrit l'accord de l'actionnaire intéressé qui indique son adresse électronique.

Cet accord préalable résultera du choix exprimé ci-dessous par l'actionnaire avec l'indication de son adresse de messagerie.

Formulaire à adresser à :

MAISONS FRANCE CONFORT 2 Route d'Ancinnes 61000 ALENÇON

Assemblée Générale Mixte des Actionnaires du 23 mai 2018

NOM :

Prénom (s) :

CHOIX DU MODE D'ENVOI DES DOCUMENTS (cocher la case choisie)

Adresse complète :

.....

Adresse e-mail :

en tant que propriétaire de actions MAISONS FRANCE CONFORT

- sous la forme nominative (*)

- sous la forme au porteur (*)

demande l'envoi des documents et renseignements visés par les articles R.225-81 et R.225-83 du code de commerce, à l'exception de ceux qui étaient joints à la formule de pouvoir/vote par correspondance.

A, le 2018

Signature

les actionnaires nominatifs peuvent, par une demande unique, formulée par lettre spéciale, obtenir de la Société l'envoi des documents visés ci-dessus, à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

(*) rayez la mention inexacte